

## SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2020

### Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Conseiller - Président;

Madame Patricia VENTURELLI, Bourgmestre;

Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Jean-Lou WOUTERS, Madame Marie-Thérèse DEHANTSCHUTTER, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Monsieur André DESCHAMPS, Échevins;

Monsieur Manu REGIBO, Monsieur Patrick OPHALS, Madame Sylviane MASY, Monsieur Christian MAHY, Monsieur Paul JESPERS, Monsieur Philippe HAUTERS, Madame Justine FULCO, Monsieur Michel TONDEUR, Monsieur Léon JADIN, Madame Angélique DIPAOLA, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Nathalie BAEYENS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Monsieur Fabien GODART, Conseillers;

Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;

Madame Carine SCOURNAUX, Directrice Générale f.f.;

### Excusé :

Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Le président ouvre la séance : 20:00.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

Le Président signale qu'une question d'actualité a été déclarée recevable et qu'une question d'actualité a été déclarée irrecevable. Il en profite pour réexpliquer la procédure.

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2020 **est approuvé par 18 oui** (Patricia Venturelli, Jean-Paul Denimal, Jean-Lou Wouters, Marie-Thérèse Dehantschutter, Grégory Hemerijckx, André Deschamps, Patrick Ophals, Alain Zegers, Nathalie Baeyens, Philippe Hauters, Paul Jaspers, Michel Tondeur, Dominique Thiels-Clément, Léon Jadin, Angélique Dipaola, Sylviane Masy, Christian Mahy Dimitri Legasse).

#### **2. Démission d'un membre du conseil communal - Mme Sophie Keymolen - acceptation**

##### **Le Conseil,**

Attendu que Madame Sophie Keymolen a remis sa démission de son mandat de conseillère communale par courrier du 12 octobre 2020 en raison du fait de son entrée en fonction en qualité de membre du collège provincial en date du 15 octobre 2020, cette fonction étant incompatible avec celle de membre du conseil communal en application de l'article L1125-1, §1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit, en son article L1122-9 que « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. [...] ».*

Vu l'article L1121-2, alinéa 1er, qui dispose que « *Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.* » ;

##### **accepte**

la démission de Madame Sophie Keymolen de son mandat de conseiller communal.

### 3. Installation du remplaçant de Mme Sophie Keymolen - Mr Fabien Godart - prestation de serment

#### **Le Conseil,**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-4, L1122-5, L1122-9, L4142-1 et L 4121-1 ;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen de sa fonction de conseillère communale, acceptée en séance de ce jour;

Attendu que Monsieur Michel Tondeur, 1er suppléant du groupe O.C., a prêté serment en qualité de conseiller communal en date du 3 décembre 2018;

Vu le désistement de Monsieur Valentin Bertrand, deuxième suppléant de la liste O.C., par courrier transmis par courriel le 19 décembre 2019 et introduit conformément à l'article L1122-4 du CDLD ;  
Attendu que Madame Dominique Thiels-Clément, troisième suppléante de la liste O.C., a prêté serment en qualité de conseillère communale en date du 21 janvier 2020;

Vu le désistement de Madame Héloïse Blondiaux, quatrième suppléante de la liste O.C., par courrier du 9 octobre 2020 transmis par courriel le 10 octobre 2020 et introduit conformément à l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu le désistement de Madame Carine Vande Zande, cinquième suppléante de la liste O.C., par courrier du 9 octobre 2020 transmis par courriel le 12 octobre 2020 et introduit conformément à l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui dispose que « §1er. Les conseillers communaux, [...], préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

§2. Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil. [...] » ;

Attendu que Monsieur Fabien Godart, sixième suppléant de la liste O.C., domicilié Chemin du Stoquois, 57 à 1430 Rebecq, a été invité à prêter serment devant le conseil communal;

#### **prend acte**

du désistement de Madame Héloïse Blondiaux,

et

du désistement de Madame Carine Vande Zande,

#### **procède**

à l'installation de Monsieur Fabien Godart dans la fonction de conseiller communal et

#### **entend**

la prestation de serment de l'intéressé entre les mains du Président du conseil communal, en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », dont il est dressé procès-verbal en séance,

et

la déclaration de l'intéressé relative à son apparentement: "MR".

En application des articles 1er à 4 du R.O.I. du conseil et tenant compte des résultats des dernières élections et de l'ancienneté de service de certains Conseillers, l'ordre de préséance des Conseillers est dorénavant fixé comme suit :

		Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus	Date de naissance
Denimal	Jean Paul	conseiller	12/04/1983	14/10/2018	442	10/06/1953
Deschamps	André	conseiller	10/01/1989	14/10/2018	238	30/10/1946
Legasse	Dimitri	conseiller	03/01/2001	14/10/2018	1697	16/08/1970
Venturelli	Patricia	conseiller	03/01/2001	14/10/2018	902	20/04/1971
Regibo	Manu	conseiller	03/01/2001	14/10/2018	230	16/09/1978
Wouters	Jean-Luc	conseiller	04/12/2006	14/10/2018	383	17/07/1956

Ophals	Patrick	conseiller	04/12/2006	14/10/2018	334	27/09/1963
Masy	Sylviane	conseiller	04/12/2006	14/10/2018	210	25/08/1972
Mahy	Christian	conseiller	21/09/2011	14/10/2018	144	10/05/1959
Hemerijckx	Grégory	conseiller	03/12/2012	14/10/2018	381	09/07/1974
Jespers	Paul	conseiller	03/12/2012	14/10/2018	245	30/11/1981
Hauters	Philippe	conseiller	03/12/2012	14/10/2018	201	01/10/1952
Dehantschutter	Marie-Thérèse	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	318	07/10/1954
Fulco	Justine	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	242	10/08/1988
Tondeur	Michel	conseiller	03/12/2012	14/10/2018	192	04/06/1947
Jadin	Léon	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	129	16/11/1946
Dipaola	Angélique	conseiller	03/12/2018	14/10/2018	99	14/08/1955
Zegers	Alain	conseiller	13/06/2019	14/10/2018	179	02/02/1963
Bayens	Nathalie	conseiller	03/10/2019	14/10/2018	164	06/02/1971
Thiels-Clément	Dominique	conseiller	21/01/2020	14/10/2018	134	09/11/1968
Godart	Fabien	conseiller	20/10/2020	14/10/2018	113	24/07/1977

Monsieur Manu Regibo entre en séance.

#### **4. Covid-19 - intervention communale complémentaire aux indemnités forfaitaires compensatoires régionales en faveur des entreprises et indépendants touchés par la crise du Covid -19 - modification des conditions d'octroi**

##### **Le Conseil,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations;

Vu les informations relatives au nombre de bénéficiaires de ces mesures pour la commune de Rebecq (soit 164 bénéficiaires de la prime de 5.000€ et 129 bénéficiaires de la prime de 250€);

Attendu que, le 10 juillet, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer une indemnité complémentaire de 3.500 EUR aux entreprises qui subissent toujours pleinement l'impact de la crise liée au covid-19;

Vu sa décision du 1er septembre 2020 visant à renforcer ces mesures régionales par l'octroi d'une prime complémentaire communale, afin de soutenir les entreprises et indépendants les plus durement touchés par la crise liée à la pandémie de Covid-19;

Attendu que le règlement prévoit que la prime communale complémentaire à la prime régionale complémentaire de 3.500 € aux entreprises (micro-entreprise ou petite entreprise) qui subissent toujours pleinement l'impact de la crise liée au covid-19 ne peut être cumulée avec les autres primes complémentaires communales;

Attendu qu'il apparaît des mesures prises par la Région wallonne, que cette prime de 3.500€ vie un nombre restreint d'entreprises qui subissent toujours de plein fouet les effets de la crise;

Qu'il convient donc, comme c'est le cas au niveau régional, d'autoriser le cumul de la prime complémentaire communale avec les autres primes complémentaires communales;

Que cette modification aura un impact budgétaire réduit;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire, n'a pas été sollicité et que le Directeur financier n'a pas remis d'avis spontané;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy),

- de supprimer l'article 2 du règlement susvisé adopté lors de la séance du 1er septembre 2020, qui était ainsi libellé: "**Article 2:** *Ces primes communales ne sont pas cumulatives. Lorsqu'une entreprise peut faire valoir plusieurs primes régionales, seule la prime communale la plus avantageuse est octroyée.*"
- d'accorder le cumul y compris pour les entreprises qui auraient déjà rentré leur dossier de demande de la prime complémentaire communale.

Madame Justine Fulco entre en séance.

## **5. Fabrique d'église Protestante de Clabecq - Budget 2021 - Information**

### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
 Considérant le budget 2021 de la fabrique d'église Protestante de Clabecq tel que remis le 15 juillet 2020;  
 Considérant la décision d'approbation du Conseil communal de la Ville de Tubize, commune de tutelle, ayant statué le 14 septembre 2020 sur le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Protestante;

**prend connaissance** de la décision de la Ville de Tubize d'approuver le budget 2021 remis par la fabrique d'église protestante de Clabecq.

## **6. Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq - Budget 2021 - Approbation moyennant modifications.**

### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
 Vu le budget 2021 de la fabrique d'église St Fiacre de Wisbecq déposé à l'administration le 27/08/2020 ;  
 Attendu la décision du Conseil communal du 1er septembre 2020 et proroger sa décision de tutelle de 20 jours supplémentaires;  
 Attendu le courrier de l'Archevêché daté du 1er octobre, informant de sa décision d'approbation sans remarques quant au Budget 2021 de la Fabrique d'Eglise St Fiacre de Wisbecq;  
 Considérant qu'en date du 30 septembre la FE informait la Commune et l'Archevêché de la réception de devis chiffrés pour les grosses réparations de l'église d'un montant supérieur à celui initialement proposé dans le budget 2021, et qu'il y a donc lieu, de commun accord, de réformer le budget 2021 sur base de ces éléments en modifiant les articles suivants:

R21 - indiquer 18.000€ au lieu de 12.000€

D56 - indiquer 18.000€ au lieu de 12.000€

D50Lc - indiquer 180€ au lieu de 150€

D50Ld - indiquer 3.300€ au lieu de 2.350€

qu'en conséquence, il y a lieu d'indiquer pour la contribution communale (R17) un montant de 19.945€ au lieu de 18.965,74€

et que les différents totaux doivent être recalculés pour que les Recettes Totales soient de 43.300€ au lieu de 36.320€ et les Dépenses Totales soient de 43.300€ au lieu de 36.320€.

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (C.Mahy), d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église St Fiacre de Wisbecq moyennant les modifications suivantes:

R21 - indiquer 18.000€ au lieu de 12.000€

D56 - indiquer 18.000€ au lieu de 12.000€

D50Lc - indiquer 180€ au lieu de 150€

D50Ld - indiquer 3.300€ au lieu de 2.350€

R17 - indiquer 19.945€ au lieu de 18.965,74€

Recettes Totales - indiquer 43.300€ au lieu de 36.320€

Dépenses Totales - indiquer 43.300€ au lieu de 36.320€

## **7. Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quenast - Budget 2021 - Prorogation du délai de tutelle**

### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église St Martin de Quenast;

Attendu que les services communaux n'ont pas encore procédé à l'examen complet dudit budget;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (C.Mahy) de proroger de 20 jours supplémentaires son délai de tutelle quant au budget 2021 de la fabrique d'église St Martin de Quenast.

Monsieur Michel Tondeur quitte la séance.

## **8. Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Martin de Bierghes - Budget 2021 - Approbation**

### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2021 de la fabrique d'église Sts Pierre et Martin de Bierghes

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (C.Mahy) d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Bierghes.

Monsieur Michel Tondeur entre en séance.

## **9. Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq - Budget 2021 - Approbation moyennant modifications**

### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article L3113-2 du CDLD tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 pour la suspension de la computation du délai entre le 15 juillet et le 15 août;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu le budget 2021 de la fabrique d'église St Géry de Rebecq déposé le 28/08/2020;  
Vu les rectifications apportées par l'Archevêché dans son courrier reçu le 28 septembre 2020;:  
D6a (6.000€ à la place de 8.000€)  
D6c (600€ à la place de 1.200€)  
D6e (200€ à la place de 1.520€)  
D58 (0€ à la place de 2.000€)  
R25 (5.000€ à la place de 0€)  
Vu les modifications proposées par les services administratifs de financer les grosses réparations par emprunt (R21) plutôt que par subsides extraordinaires de la commune (R25), et les charges d'emprunt qui en découlent:  
D501 (972€ à la place de 0€)  
R21 (5.000€ à la place de 0€)  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijkx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (C.Mahy) d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Rebecq moyennant modifications des articles:

D6a (6.000€ à la place de 8.000€)  
D6c (600€ à la place de 1.200€)  
D6e (200€ à la place de 1.520€)  
D58 (0€ à la place de 2.000€)  
D501 (972€ à la place de 0€)  
R21 (5.000€ à la place de 0€)

et en conséquence, de répercuter leur impact sur:

l'article R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) qui passe de 57.131,21€ à 47.183,21€,

le total des général des recettes qui passe de 72.111€ à 67.163€

le total des général des dépenses qui passe de 72.111€ à 67.163€.

## **10. Comité de suivi des Carrières de Quenast - désignation des représentants des riverains**

### **Le Conseil,**

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du comité de suivi des carrières de Quenast;  
Attendu que suivant ce ROI, la composition du Comité doit comporter 3 représentants des riverains;  
Considérant que le listing actuel des riverains du comité de suivi n'est plus à jour;  
- Considérant qu'un appel à candidature a été adressé du 24 juillet 2020 au 6 septembre 2020 aux habitants des rues environnant la carrière afin de recruter des représentants des riverains ;  
- Considérant que les candidatures suivantes ont été réceptionnées:

- M. Marc Degand, habitant Chemin du Croly 65 à 1430 Rebecq ;
- Mme Anne Tilmont, habitant Cité des carrières 10 à 1430 Rebecq ;

- Mme Célie Van Audenhaege, habitant Rue de la Station 11 à 1430 Rebecq ;

**décide, à l'unanimité,**

de désigner :

- M. Marc Degand, habitant Chemin du Croly 65 à 1430 Rebecq ;
- Mme Anne Tilmont, habitant Cité des carrières 10 à 1430 Rebecq ;
- Mme Célie Van Audenhaege, habitant Rue de la Station 11 à 1430 Rebecq ;

en qualité de représentants des riverains au sein du comité de suivi des Carrières de Quenast.

**11. Centre public d'Action sociale (CPAS) - Deuxième modification budgétaire (exercice 2020) - Approbation.**

**Le Conseil,**

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2020 relative à la modification budgétaire N°2 (exercice 2020) ;

Entendu Monsieur Marchetti en sa présentation;

Attendu que cette délibération n'appelle pas de remarque ;

**approuve, par 12 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens) **et 9 abstentions** (P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy)

la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2020 relative à la modification budgétaire N°2 (exercice 2020).

**12. Renouvellement de l'agrément des centres de vacances - modification du Règlement d'Ordre Intérieur.**

**Le Conseil,**

Vu l'article 9 du décret du 17 mai 1999 de la Communauté française tel que modifié, concernant l'agrément au titre de Centre de vacances ;

Attendu que les plaines organisées par l'Administration communale de Rebecq ont reçu l'agrément de centre de vacances le 1er juillet 2017 pour l'organisation de plaines sous le n° AC2512301 ;

Attendu que cet agrément doit être renouvelé pour les années 2020 à 2023 ;

Attendu que le ROI doit être complété afin de permettre à tous les parents une visibilité complète de l'organisation des plaines de vacances ;

Attendu que cet agrément sera accordé sous réserve de la prise en considération des recommandations quant à l'adaptation du ROI ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy) d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :

"1 INTRODUCTION

Les plaines de vacances sont placées sous l'autorité du Collège Communal de la commune de Rebecq (P.O.) qui en fixe les modalités pratiques, les tarifs, les dates et heures d'ouverture, les infrastructures et désigne le personnel (coordinateur et animateurs). Le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur sont disponibles sur le site internet de la Commune de Rebecq [www.rebecq.be](http://www.rebecq.be) afin que chaque parent puisse les consulter quand il le désire. La coordinatrice ATL est Madame Cassandra DUPONT – Tel : 067/28.78.09

2. MISSIONS

La plaine de vacances est un service d'accueil non résidentiel d'enfants de 2,5 à 12 ans qui a pour mission « de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires », conformément au décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999.

La plaine de vacances :

5. veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées ;
6. évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des encadrants ;
7. permet aux enfants de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie ;
8. veille à ce que les activités proposées contribuent au développement de la socialisation ;
9. veille à assurer une vie saine aux enfants.

### 3. MODALITES PRATIQUES

La plaine de vacances est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30, elle se déroule dans les locaux de l'école communale de la rue du Montgras pour le cycle primaire et à la Ruelle Al'Tache pour le cycle maternel (sauf jours fériés) durant toutes les vacances scolaires selon les modalités suivantes :

- Une semaine durant les vacances de détente ;
- Deux semaines durant les vacances de printemps ;
- Sept semaines durant les vacances d'été ;
- Une semaine durant les vacances d'automne ;
- Une semaine durant les vacances d'hiver.

Un accueil est prévu le matin et le soir ; il se déroulera dans les bâtiments de l'école de la Rue du Montgras pour le cycle primaire et à la Ruelle Al'Tache pour le cycle maternel, et sera assurée par du personnel communal (accueillantes extrascolaires) le matin de 6h30 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h30. Les parents sont tenus de conduire leurs enfants au sein même du local et d'avoir un contact avec l'accueillante. Les groupes sont organisés en fonction de l'âge. Le cycle maternel est composé des enfants de 2,5 à 6 ans et le cycle primaire de 6 à 12 ans. Des sous-groupes sont organisés dans le cycle maternel pour permettre à chaque enfant de s'épanouir correctement. Généralement, les groupes 2,5 à 4 ans et 4,5 à 6 ans sont scindés. Les acquis et la personnalité des enfants sont également pris en considération (un enfant de 4 ans est susceptible de se trouver dans le groupe des « grands » et à l'inverse, un enfant de 4,5 ans peut aller dans le groupe des « petits »). En ce qui concerne les enfants à besoins spécifiques, l'enfant porteur d'un handicap est accepté volontiers au sein de nos plaines communales. Toutefois, un contact avec la coordinatrice ATL (Madame Cassandra Dupont au 067/28.78.09) est demandé afin de pouvoir accueillir l'enfant dans de bonnes conditions et permettre un encadrement optimal. Pour une bonne organisation et une bonne intégration dans le groupe, il est demandé que les enfants qui fréquentent la plaine de vacances soient présents au plus tard à 8h30. Le matin, le(a) coordinateur (trice) et les moniteurs (trices) accueillent les enfants, prennent les présences. Le soir, les enfants sont repris par les parents, si l'enfant rentre seul ou dans tout autre cas les parents doivent faire une procuration. L'accueil du soir est limité à 18h30 ; tout retard sera sanctionné d'une amende de 10 € par ¼ heure de retard sauf si les parents ont prévenu préalablement l'accueillante et/ou cas de force majeure.

### 4. INSCRIPTION ET ADMISSION DES ENFANTS

La plaine de vacances accueille les enfants de 2,5 à 12 ans en priorité rebecquois qui ont été inscrits préalablement par leurs parents. Les inscriptions seront acceptées pour un minimum de 5 jours consécutifs (sauf si jour férié) et se feront via le site internet rebecq.be le samedi 3 octobre 2020 de 9h00 à 18h00. Pour des raisons de sécurité, il est impératif qu'une fiche individuelle reprenant les coordonnées complètes de l'enfant et les données médicales soit complétée par les parents. En inscrivant leur(s) enfant(s), les parents donnent l'autorisation à l'équipe d'encadrement de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence. Le nombre de participants est limité.

### 5. PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière est de 25 € par semaine, elle comprend l'inscription, toutes les activités, les sorties, les excursions ainsi que, quotidiennement un potage et un goûter. Les enfants doivent apporter leur pique-nique ainsi qu'une collation. L'inscription est gratuite à partir du 3ème enfant d'un même ménage. La participation financière des parents est à verser sur le compte prévu à



cet effet qui vous sera communiqué lors du mail de confirmation. Aucun remboursement ne sera effectué sauf sur présentation d'un certificat médical. Le prix de la garderie est de 0,50€ par demi-heure, payable sur place. Elle est assurée par les accueillantes qui sont employées par la commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire au sein des écoles.

## 6. ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

Les enfants s'engagent à respecter :

- le personnel et les monitrices(teurs) ainsi que les autres enfants ;
- la propreté des lieux et le matériel mis à leur disposition ;
- les consignes de sécurité qui leurs sont données.

Les enfants ne peuvent pas apporter de jouets personnels, d'objets précieux, d'objets dangereux et de GSM aux plaines de vacances. En cas de comportement inacceptable de l'enfant, il recevra un avertissement. Les parents en seront informés par l'équipe d'animation soit directement à la fin de la journée soit par l'intermédiaire de l'accueillante extrascolaire. Dans la mesure du possible, une rencontre aura lieu entre l'enfant, les parents et la coordinatrice afin de discuter des difficultés rencontrées et chercher des solutions. Si le comportement perdure, l'enfant sera exclu de la plaine dès le lendemain. Toute autre difficulté concernant le non respect du règlement sera également gérée par le dialogue entre les parents, les enfants et l'équipe d'animation.

## 7. ENCADREMENT ET ACTIVITES

L'équipe d'animation se compose d'un(e) coordinateur (trice), d'animateurs brevetés et d'aide-animateurs (animateurs non brevetés). Le (la) coordinateur (trice) et les animateurs se montrent à l'écoute des enfants et des parents. L'équipe d'animation propose un programme varié et équilibré adapté aux enfants : activités créatrices (chants, musique, activités manuelles, activités théâtrale, ...), activités sportives, ateliers récréatifs, jeux de plein air, ... Chaque semaine est basé sur un thème et celui-ci sert de fil de conducteur à travers les activités. Les enfants participeront au moins une fois par semaine à une excursion ou à une visite et, en fonction des conditions climatiques, effectueront diverses sorties dans la commune.

Exemple d'une journée :

de 6h30 à 8h30	Accueil du matin par les accueillantes extrascolaires
de 8h30 à 9h00	Accueil et prise des présences
de 9h00 à 10h00	Ateliers créatifs (visite ou excursion)
de 10h00 à 10h30	Collation + jus de fruit ou produit lacté
de 10h30 à 12h00	Ateliers créatifs (ou visite ou activité plein air)
de 12h00 à 12h30	Repas + soupe
de 12h30 à 13h30	Activités libres, lecture, chants, danses, jeux
de 13h30 à 15h30	Grand jeu (visite ou excursion)
de 15h30 à 16h00	Goûter équilibré + jus de fruits ou eau ou boisson lactée
de 16h00 à 16h30	Jeux - chant
de 16h30 à 18h30	Accueil du soir par les accueillantes extrascolaires

## 8. RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Les parents veilleront à ce que l'enfant soit muni chaque jour :

- de son pique-nique pour midi ;
- d'une collation ;
- d'une casquette ou d'un chapeau ;
- d'un K-way ou d'un vêtement de pluie ;
- de chaussures de marche fermées (type baskets) et de chaussettes
- d'un sac à dos

Le planning des activités et certaines instructions plus particulières quant à ce qu'il faut apporter ou prévoir seront communiqués aux enfants et seront affichés à l'entrée du local. N'oubliez pas de les lire !

Si les parents le désirent, ils peuvent rencontrer les moniteurs à la fin de la journée.

## 9.SUIVIS MEDICAUX

Pour tout enfant devant prendre des médicaments durant son séjour en plaine de vacances, il est impératif de fournir un certificat médical comprenant la posologie à suivre. Sans quoi le personnel d'encadrement ne pourra administrer quelque médicament que ce soit.

#### 10. PEDICULOSE

A l'instar des milieux scolaires, tout enfant atteint de pédiculose (poux) fera l'objet d'une procédure d'éviction et cela afin de ne pas contaminer les autres enfants. Un courrier sera adressé aux parents les avertissant de la présence de poux. Il sera demandé de traiter l'enfant dans les plus brefs délais sous peine de se voir refuser l'accès aux plaines.

#### 11. EVENEMENTS PARTICULIERS

Lors des sorties et en cas de retard important, les parents seront avertis au préalable par G.S.M. Cependant, une information écrite sera apposée sur la porte du local de garderie estimant le retard prévu avec les coordonnées de la coordinatrice en charge de la plaine. Les parents sont donc invités à aller consulter l'affiche sur place à la rue du Montgras/Ruelle Al'Tache.

#### 12. ASSURANCES

L'Administration communale de Rebecq a souscrit une assurance auprès de la compagnie AXA avec le numéro de police 010730484122 pour tous les accidents scolaires. Une déclaration vierge est donnée aux parents en cas d'accident. Les parents sont tenus de compléter le document le plus rapidement possible et de le retourner au responsable des plaines de vacances ou auprès de l'Administration communale de Rebecq."

### **13. Adhésion au marché portant sur l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement l'article 26, § 1er, 1<sup>o</sup>, e) ;

Vu la loi du 15 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 21 septembre 2020 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales, et attribué à l'association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au mois d'avril 2025 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/09/2020 ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy) d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

#### **14. Marché de fournitures - acquisition d'un véhicule électrique - approbation des conditions et du mode de passation**

##### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-32/20 relatif au marché "Marché de fournitures-acquisition d'un véhicule électrique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.512,40 € hors TVA ou 34.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200019) et sera financé par fonds propres/emprunt "23.538,45€" et par subsides SPW " 11.461.55€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23-09-2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-32/20 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures- acquisition d'un véhicule électrique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.512,40 € hors TVA ou 34.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200019).

#### **15. Marché de travaux - verdurisation du cimetière de Rebecq - approbation du cahier des charges révisé**

##### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges révisé N° ST-AB-18/20 Version 2 relatif au marché "Marché de travaux- verdurisation du cimetière de Rebecq" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200016) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01/04/2020, le directeur financier a pas rendu un avis de légalité favorable ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-18/20 version 2 et le montant estimé du marché "Marché de travaux- verdurisation du cimetière de Rebecq", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et de soumettre le cahier des charges ST-AB-18/20 version 2 aux soumissionnaires en cours d'appel d'offres.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (n° de projet 20200016).

## **16. Taxe sur les immeubles inoccupés - modification du règlement**

### **Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation n°F.17.0132.F du 27 juin 2019;

Considérant que les personnes de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et qu'elles ne peuvent donc pas servir des intérêts égoïstes en exerçant de la spéculation foncière ;

Considérant que les personnes de droit public se distinguent également des personnes morales de droit privé en ce sens qu'elles sont soumises à des procédures lourdes (marchés publics, processus budgétaires, procédures de demandes de subsides, autorisation des organes compétents avec respect de certains délais, ...) pour les biens mis en location dans le cadre de leurs missions ; Vu le règlement taxe du 19 novembre 2007 modifié le 29 octobre 2013;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du 9 octobre 2020 établi par le Directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy)  
de modifier les articles 2 et 4 du règlement de la manière suivante:

Article 2.- La taxe s'applique à tout immeuble inoccupé.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup>.visés par le décret du 27 mai 2004.

Est considéré comme immeuble bâti tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé. Est assimilé à un immeuble bâti tout immeuble dont la construction a été entamée jusqu'à la mise sous toiture et pour lequel le délai de mise en oeuvre d'un permis d'urbanisme octroyé est expiré.

Est considéré comme inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

1. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
2. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
3. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
4. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
5. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4.- Est redevable de la taxe tout titulaire d'un droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du second constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Exonérations :

- Le redevable peut prouver, par toute voie de droit, que l'occupation est indépendante de sa volonté. Si cela est avéré, il est exonéré de la taxe.
- En cas de construction, dès lors que le bâtiment est sous toiture, ou en cas de travaux de rénovation la taxe est suspendue pour un délai de deux ans. Au-delà de ce terme, elle est applicable nonobstant le non achèvement des travaux.
- En cas de décès du propriétaire, la taxe n'est pas appliquée durant un délai d'un an, à dater du décès.
- En cas d'incendie de l'immeuble, la taxe n'est pas applicable durant un délai d'un an, à dater de l'incendie.
- Sont exonérés de la taxe, les immeubles appartenant à des personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Entendu Monsieur Léon Jadin au nom du groupe Ecolo qui signale que son groupe votera oui mais la solution fascine nous semble insuffisante d'autant qu'il existe des solutions plus durables, la preuve en est qu'il faut actuellement réparer les anciennes. On devrait plutôt faire des bandes herbeuses au bas des pentes, de la culture moins intensive et/ou sous couvert végétal. Il est dommage que le point soit en vote unique. Nous ne sommes pas d'accord avec les fiches projets 2 et 4.

### **17. P.G.R.I. - Plan de gestion des risques d'inondation - 2022-2027 - validation**

#### **Le Conseil,**

- Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;
- Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique;
- Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré;
- Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau;
- Considérant que le Collège a désigné Caroline Verbois, agent technique et Gwennaël Haeck, conseiller en environnement, pour participer aux Comités Techniques pour le sous-bassin hydrographique concerné dans le cadre des PGRI et assurer le bon suivi administratif des dossiers;
- Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain.

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy) de valider les fiches-projets relatifs aux travaux planifiés dans le cadre des P.G.R.I. 2022-2027.

### **18. P.A.R.I.S - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée - 2022-2027- validation**

#### **Le Collège,**

- Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;
- Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre les objectifs environnementaux relatifs à

l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH);

- Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., et d'assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau;

- Considérant que le Collège a désigné Caroline Verbois, agent technique et Gwennaël Haeck, conseiller en environnement, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers;

- Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 24/10/2019 et 05/11/2019;

- Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Contrat de Rivière Senne pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans;

- Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services;

- Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain.

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy) de valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

- Sen 230
- Sen 231
- Sen 232
- Sen 233
- Sen 234
- Sen 235
- Sen 236
- Sen 237
- Sen 238
- Sen 239
- Sen 247

### **19. Enseignement - année scolaire 2020-2021 - prise en charge de 14 périodes du salaire d'un(e) enseignant(e) maternel(le) et primaire temporaire sur fonds communaux.**

**Le Collège,**

Vu le capital-périodes au 15/01/2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre le maintien des classes primaires et de leur donner une aide, il y a lieu de prendre en charge 8 périodes;

Attendu que pour obtenir une Direction sans classe, il y a lieu de prendre en charge 6 périodes;

Vu l'avis favorable des membres présents à la COPALOC du 05/10/2020;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy) de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2020 au 30/06/2021, 8 périodes/semaine, du salaire d'un(e) enseignant(e) primaire temporaire et 6 périodes/semaine, du salaire d'un(e) enseignant(e) maternel(le) temporaire.

### **20. Enseignement - année scolaire 2020-2021 - prise en charge de 30 périodes du salaire d'un(e) maître spécial de néerlandais temporaire sur fonds communaux.**

### **Le Conseil,**

Vu le capital-périodes au 15/01/2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre le projet néerlandais, qui a débuté à la rentrée scolaire 2011-2012, consistant à augmenter le nombre d'heures de néerlandais;

Afin que les enfants des classes M3, P1 et P2 bénéficient d'une heure/semaine de néerlandais, que les enfants des classes P3/P4 bénéficient de 2 heures/semaine de néerlandais et que les enfants des classes P5/P6 bénéficient de 4 heures/semaine de cours de néerlandais;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, des membres présents à la COPALOC du 05/10/2020;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy)

de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2020 au 30/06/2021, 30 périodes/semaine du salaire d'un(e) maître de néerlandais temporaire.

### **21. Ecoles communales fondamentales de Quenast - évaluation de la directrice stagiaire au terme de sa deuxième année de stage - désignation des évaluateurs.**

#### **Le Conseil,**

Vu l'article L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/09/2018 d'admettre Mme Sandrine Loddeuyckx au stage à la fonction de directrice des écoles communales fondamentales de Quenast à partir du 01/01/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation au terme de la deuxième année de stage ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des évaluateurs ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy)

de fixer comme suit la composition du jury d'évaluateurs : le Directeur général de l'administration communale, un membre du service Enseignement, minimum 1 et maximum 3 directeurs d'écoles fondamentales en fonction ou pensionnés ou un délégué au contrat d'objectif (DCO).

### **22. Modification de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Rue du Petit Bruxelles, 50**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal suite à sa séance du 13/08/2020 propose au Conseil communal la création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée rue du Petit Bruxelles, 50 ;



**décide par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy)

**Art. 1** : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'habitation n°50 rue du Petit Bruxelles.

La mesure est matérialisée par un signal « E9a » avec le sigle handicapé.

**Art.2** : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 3** : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

### **23. Bail emphytéotique du Tennisland - révision - autorisation de création d'un droit de superficie en faveur de l'asbl Tennisland**

#### **Le Conseil,**

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que "*Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.*";

Vu le bail emphytéotique conclu entre la commune de Rebecq et la SPRL SDG ("Sport, Développement et Gestion") par acte notarié (étude de Maître Dandois, notaire à Tubize) du 5 octobre 1981;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu que ce bail a été révisé par un acte notarié du 21 mars 2002 (étude de Maître Derycke, notaire à Tubize) et par acte notarié du 21 avril 2016 (étude de Maître Poncelet, notaire à Rebecq);

Vu sa décision du 17 décembre 2017 de prolonger la durée du bail jusqu'à la date du 31 décembre 2060, toutes autres dispositions du bail en cours restant inchangées;

Attendu que l'acte authentique de modification du contrat de bail doit encore être passé;

Que dans l'intervalle, d'autres modifications doivent être apportées, comme l'ajustement des sports et services disponibles sur le site (abandon du squash mais création d'un terrain de Padel, abandon de la boutique sport, ...);

Attendu que la sprl SDG, titulaire du droit d'emphytéose, demande l'autorisation de créer un droit de superficie au profit de l'ASBL Tennisland afin que celle-ci puisse introduire un dossier de demande de subvention afin de réaliser d'importants investissements pour rénover le bien (rénovation des tennis couverts, couverture des terrains extérieurs);

Vu les projets d'actes établis par l'étude du notaire Poncelet de Rebecq;

Attendu que la convention entre la sprl SDG et l'ASBL prévoit expressément que l'ASBL reprend à son compte les engagements vis-à-vis de la commune, tels que visés dans le bail emphytéotique entre celle-ci et la SPRL SDG;

Qu'il convient d'autoriser, comme le permet la convention de bail, la cession de ce droit de manière à permettre la rénovation des installations;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1**

**abstention** (C.Mahy)

- de marquer son accord sur la révision du bail emphytéotique liant la commune à la SPRL SDG,
- d'autoriser la création, par la sprl SD, d'un droit de superficie sur l'ensemble du site au profit de l'ASBL Tennisland,
- d'approuver les projets d'actes transmis par la notaire Poncelet de Rebecq et annexés à la présente.

### **24. Rue du Petit Bruxelles - vente d'une bande de terrain communal - décision**

## **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant le courriel de M. et Mme Rugtier, demeurant Rue du Petit Bruxelles à 1430 Rebecq relative à leur demande d'acquisition d'une portion de parcelle situé en zone agricole, appartenant à la commune de Rebecq, cadastrée 4ème Division, Section E, n°137e14 ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 19 mai 2020 a marqué un accord de principe pour la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle sise rue du Petit Bruxelles, appartenant à la Commune de Rebecq, à M. et Mme Rugtier demeurant Rue du Petit Bruxelles 14 à Rebecq ;

Considérant le plan de mesurage réalisé par le géomètre, M. M. Vanfleteren, et transmis en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant l'estimation financière réalisée par le Notaire Sterckmans de Tubize le 28 septembre 2020 ;

Que le bien, d'une superficie de 23 ca, a été estimé à 1.000,00 € ;

**décide, par 21 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P.Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx, A.Deschamps, M.Regibo, P.Ophals, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, P.Hauters, P.Jespers, M.Tondeur, D.Thiels-Clément, F.Godart, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, C.Mahy)

de marquer un accord pour la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle sise rue du Petit Bruxelles, appartenant à la Commune de Rebecq, **cadastrée 4ème Division, Section E, n°137e14** à M. et Mme Rugtier demeurant Rue du Petit Bruxelles 14 à Rebecq pour le prix de 1000,00 € (mille euros) hors frais d'acte.

## **Question d'actualité :**

Monsieur Léon Jadin pose la question suivante : Des travaux d'aménagement au terre plein du Chemin de Ripain sont en cours. Ne serait-il pas judicieux d'étudier, avant de terminer ces travaux, la problématique de l'entrée des cyclistes venant de Tubize dans la localité de Quenast, pour ne pas se priver d'une opportunité? Pour mémoire, les usagers empruntant cet itinéraire se retrouveront dans un carrefour compliqué, à devoir traverser 3 bandes de circulation pour passer de la gauche à la droite de la voirie, or l'Institut Belge pour la Sécurité Routière, dans une étude récente, confirme que les cyclistes sont les usagers les plus en danger dans les giratoires. D'autres alternatives que la traversée protégée de la route et du terre-plein sont peut-être envisageables, mais n'ont, à notre connaissance pas été étudiées à ce jour.

Madame Venturelli remercie Monsieur Jadin pour la pertinence de sa question dont l'aspect n'a, en effet, pas été pris en compte. Elle précise que le service mobilité et le service technique ont été chargés de faire une analyse des différentes possibilités afin de sécuriser les cyclistes aux abords du rond-point.

## **SEANCE A HUIS CLOS :**

Clôture de la séance : 21:52.

La Directrice Générale f.f.,

La Bourgmestre,

**Carine SCOURNAUX**

**Patricia VENTURELLI**